

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x | |

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender un acte passé dans la 16me année du règne de sa majesté, intitulé : *“Acte pour amender et consolider les divers actes pour la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autre travaux dans le Haut-Canda.”*

Reçu et lu, la 1ère fois, jeudi, 28 sept. 1854.

Seconde lecture, mardi, 3 oct. 1854.

M. FREEMAN.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET LAMOUREUX,

Acte pour amender un acte passé dans la 16me année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour amender et consolider les divers actes pour la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada.*"

ATTENDU qu'il est expédient d'amender certaines clauses de l'acte passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour amender et refondre les différents actes pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada;*" A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.
Acte 16 Vie.,
ch. 190.

I. Aucune compagnie à être formée en vertu des dispositions du présent acte ne commencera aucuns travaux avant qu'il se soit écoulé trente jours après que les directeurs auront signifié un avis par écrit au chef de la municipalité dans la juridiction de laquelle tel chemin ou autres travaux mentionnés dans le dit acte devraient passer ou être faits ; et si le conseil municipal de la dite localité passe aucun règlement prohibant ou changeant aucune telle ligne ou chemin projeté, ou le plan de tous tels autres travaux, tel règlement aura la même force et effet et sera aussi obligatoire et efficace pour toutes personnes quelconques et pour toute telle compagnie, si telle compagnie procède à la construction de tel chemin ou autres travaux, que si les dispositions d'icelui eussent été insérées dans le corps du présent acte ; pourvu toujours, que si aucun tel règlement n'est passé dans les trente jours après telle signification à tel chef de la municipalité comme susdit, alors le dit chemin projeté ou autres travaux pourront être commencés sans être sujets à aucune interruption ou opposition d'aucune source quelconque ; pourvu aussi, que lorsqu'un nouveau chemin aura été ou sera ouvert et terminé et que la ligne d'un ancien chemin aura été ou sera en conséquence changée, et que tel ancien chemin ou partie d'icelui viendra par là inutile pour le public comme grand chemin, il sera loisible à la municipalité ayant telle juridiction comme susdit, de passer un règlement permettant ou ordonnant que l'ancien chemin, ou telle partie d'icelui qui aura été rendu inutile comme susdit soit fermé ou compris dans les limites du terrain de la personne ou des personnes desquelles on aura pris du terrain pour faire tel nouveau chemin, si la dite personne ou personnes possède du terrain joignant à tel ancien chemin ou partie d'icelui qui aura été ou sera rendu inutile comme susdit, ou de vendre ou transporter icelui absolument en la manière mentionnée dans tel règlement ; et dans le cas de telle vente, la personne ou personnes desquelles on aura pris du terrain pour faire tel nouveau chemin, aura le privilège de se porter acheteur ou acheteurs du dit terrain vendu pour la somme mentionnée dans tel règlement, si aucune somme y est mentionnée, comme le prix du terrain à vendre, ou au prix qu'aucune autre personne voudra donner pour icelui, s'il termine tel achat dans les trente jours qui s'écouleront à compter du jour qu'il aura été informé

Aucune compagnie ne commencera ses travaux avant 30 jours après qu'un avis par écrit aura été signifié au chef de la municipalité, et durant ce temps le conseil pourra passer un règlement réglant la manière de faire les travaux.
Proviso.
Proviso :
vieux chemins devenus inutilés par la construction d'un nouveau.

Proviso : r^é-
serve de partie
de chemin.

du prix du terrain tel que fixé dans tel règlement ou pour la somme qu'aucune autre personne voudra juger pour icelui ; pourvu en outre, qu'en entourant ou vendant aucun tel ancien chemin, il en sera r^éservé une partie comme chemin public suffisant pour donner accès sur icelui depuis tel nouveau chemin jusqu'aux terrains joignant l'ancien chemin 5 à vendre comme susdit ; et l'on disposera du prix en la manière mentionnée dans tel règlement.

Procédures si
un chemin,
pont, etc., sont
en mauvais
ordre.

Devoir de l'in-
génieur de
comté d'exa-
miner et faire
rapport à la
réquisition de
deux francs-
tenanciers.

Défense de
pr. lever des
taux avant que
le chemin soit
r. réparé.

S'il n'y a pas
d'ingénieur de
comté ou s'il
est intéressé.

Pénalité con-
tre les person-
nes qui prélè-
veront des péa-
ges pendant
que le chemin
est en mauvais
o. dre.

II. Lorsqu'un chemin ou partie d'un chemin, pont ou autres travaux, mentionnés dans le dit acte, construits ou acquis par aucune compagnie ou municipalité en vertu du dit acte ou d'aucun acte antérieur du par- 10 lement de cette province auront été complétés, et que des péages y auront été établis, il sera du devoir de la compagnie ou municipalité qui les possédera de les tenir en bon état ; et lorsqu'aucune telle compa- 15 gnie ou municipalité laissera aucune partie de son chemin sur lequel des péages seront prélevés se détériorer et rester en mauvais ordre, il sera et pourra être loisible à l'ingénieur du comté dans lequel est située telle partie du dit chemin, et il est par le présent tenu, sur réquisition écrite de douze francs-tenanciers résidant dans tel dit comté, exposant que tel che- 20 min est assez en mauvais ordre pour empêcher les sujets de sa majesté et autres d'y passer, ou pour les exposer à des dangers, d'examiner immé- 25 diatement le dit chemin ; et si après examen, le dit chemin est trouvé assez en mauvais ordre pour empêcher les sujets de sa majesté et autres d'y passer ou pour les exposer à des dangers, tel qu'exposé dans la ré- 30 quisition, alors il notifiera le président de la dite compagnie ou le chef de la dite municipalité, en laissant un avis par écrit à aucun des gardiens 35 des barrières placées sur le dit chemin, exposant que conformément à une réquisition de douze francs-tenanciers du comté il a inspecté le che- 40 min en question et l'a trouvé en mauvais ordre, et le prie de le faire réparer dans le délai qui sera fixé dans le dit avis, lequel avis mention- 45 nera aussi la partie du chemin qui se trouve dans le mauvais ordre dont on se plaint. Et il ne sera pas loisible à la dite compagnie ou municipi- 50 talité ou aucune autre personne d'exiger, demander ou recevoir aucun péage d'aucune personne passant par les barrières les plus rapprochées sur chaque côté de la partie ou parties de chemin rapporté en mauvais 55 ordre comme susdit, depuis le temps où le dit avis a été donné jusqu'à ce que le chemin soit réparé, à la satisfaction du dit ingénieur,—et dans le cas où il n'y aura pas tel ingénieur de comté, ou s'il est un action- 60 naire dans le dit chemin, alors il sera du devoir du juge de comté du dit comté, sur réquisition à lui faite, de nommer un ingénieur compétent qui n'est pas intéressé dans le dit chemin, et lui enjoindre d'examiner le 65 chemin ; et l'ingénieur ainsi nommé examinera immédiatement le chemin ainsi que les sujets de plainte, et remplira fidèlement les de- 70 voirs ci-dessus mentionnés relativement à l'ingénieur du comté, et les ordres, actes et prescriptions de l'ingénieur ainsi nommés faits dans l'ac- 75 complissement du dit devoir, auront la même force et effet que pour les 80 ordres, actes et prescriptions de l'ingénieur du comté.

III. Si aucune personne, à compter du temps que tel avis a été donné jusqu'à celui où le chemin sera ainsi réparé dans la partie ou les parties 85 dont on se plaint, demande, exige ou reçoit aucun péage d'aucune per- 90 sonne voyageant sur le dit chemin, aux barrières les plus rapprochées sur chaque côté de la partie ou parties de chemin ainsi rapportées en mau- 95 vais ordre, ou refuse de laisser passer aucune personne par les dites bar- 100 rières, avec ou sans bêtes de trait ou voitures, sans payer les péages, la dite personne, sur condamnation obtenue devant aucun Juge de paix du 105 comté dans lequel se trouvera la barrière ou les barrières, sur le ser- 110

ment d'un témoin digne de foi, sera passible et payera une somme qui ne sera pas de moins de *cinq chelins* ni de plus de *un louis* pour chaque dite offense, laquelle sera recouvrée et prélevée en la manière prescrite dans le dit acte pour le recouvrement et le prélèvement des pénalités y mentionnées, avec les frais de poursuite.

IV. Lorsqu'un chemin à construire en vertu de l'autorité du dit acte, ou aucun chemin déjà construit en vertu de l'autorité d'aucun autre acte du parlement de cette province, sur lequel des péages seront prélevés, coupera un chemin ou s'y joindra, il ne sera demandé ou reçu à aucune barrière sur aucun des dits chemins la plus rapprochée du point d'intersection ou de jonction, des personnes voyageant de l'un des dits chemins à la dite barrière sur l'autre chemin des taux de péages plus élevés que depuis le point d'intersection ou de jonction jusqu'à la dite barrière et la moitié de la distance jusqu'à la barrière suivante dans la direction que la dite personne parcourt et au taux par mille exigé pour parcourir uniquement le dit chemin. Et s'il n'y a point d'autres barrières sur le dit chemin dans la dite direction, alors le taux de péage à prélever du dit voyageur sera suivant le taux susdit pour la distance entre le point susdit jusqu'à l'extrémité du dit chemin à barrières dans cette direction ; et il ne sera demandé ou reçu à aucune des dites barrières, des personnes qui y passeront et se rendront sur l'autre chemin à barrière d'intersection, au point d'intersection, ou qui déclareront leur intention de le faire, des taux de péages plus élevés que ceux de la distance et au taux ci-dessus mentionné en dernier lieu.

Quels taux se
ront perçus là
où les chemins
à barrières
se croiseront.

V. Si aucun voyageur mentionné dans la section précédente du présent acte fait aucune fausse déclaration au gardien de la barrière, quant au fait qu'il est venu d'un chemin de péage d'intersection ou qu'il se rend à tel chemin d'intersection, dans le but d'éviter le paiement des péages, ou de diminuer le montant qu'autrement il serait obligé de payer, il paiera à la compagnie ou municipalité à qui appartient le chemin, le montant mentionné dans la quarante-sixième section du dit acte, lequel sera recouvré en la manière pourvue par cet acte pour le recouvrement des pénalités y mentionnées, avec les frais.

Pénalité con-
tre les voya-
geurs faisant
fausse décla-
ration au
gardien des
barrières.

VI. Les troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sections, et les deux derniers provisois de la dix-neuvième section du dit acte, seront et sont par le présent abrogés.

Sections de la
16 Vict., ch.
190.

VII. Le présent acte viendra en force le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Mise en force
de l'acte.